

## Version anonymisée

Traduction

C-526/23 – 1

Affaire C-526/23

### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

17 août 2023

**Juridiction de renvoi :**

Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

13 juillet 2023

**Partie requérante :**

VariusSystems digital solutions GmbH

**Partie défenderesse :**

GR propriétaire de B & G

---

[OMISSIS]

Dans le présent litige opposant la société demanderesse VariusSystems digital Solutions GmbH, [OMISSIS] Vienne 22 [Autriche] [OMISSIS], à la défenderesse, GR, propriétaire de l'entreprise B & G, Blaustein [Allemagne] [OMISSIS], portant sur une valeur de 101 587,68 euros [OMISSIS], l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), saisi du recours en révision formé par la demanderesse contre la décision rendue par l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne) en qualité de juridiction d'appel le 27 mars 2023, n° 11 R 58/23i-16, qui a confirmé la décision de première instance du Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien (tribunal régional statuant en matière civile, Vienne) du 13 février 2023, n° 16 Cg 131/22k-11, [OMISSIS], a rendu

L'ORDONNANCE

dont le dispositif est le suivant :

FR

I. Conformément à l'article 267 TFUE, la question suivante est soumise à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins d'une décision à titre préjudiciel :

L'article 7, point 1, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une action en matière contractuelle, s'agissant du développement et de l'exploitation régulière d'un logiciel destiné à répondre aux besoins individuels d'un client établi dans un État membre A (en l'occurrence l'Allemagne), le lieu d'exécution correspond

a) au lieu où est fourni le travail de création et conception intellectuelle à l'origine du logiciel (la « programmation ») par la société établie dans un État membre B (en l'occurrence l'Autriche), ou

b) au lieu où le client accède au logiciel, c'est-à-dire consulte celui-ci et l'utilise ?

II. [OMISSIS] [Sursis à statuer]

#### MOTIFS

#### Sur le point I :

##### A. Les faits

- 1 La société demanderesse, qui a son siège à Vienne, exerce son activité dans le secteur des services informatiques. La défenderesse est, quant à elle, établie en Allemagne. La demanderesse a développé pour la défenderesse un logiciel permettant d'évaluer les tests Corona conformément aux prescriptions du législateur allemand et destiné à être utilisé dans les centres de test allemands. L'objet du contrat consistait dans le développement initial et suivi, ainsi que l'exploitation régulière, du logiciel en Allemagne. Les parties n'ont pas conclu de contrat écrit et ne se sont pas mises d'accord sur une juridiction compétente, pas plus que sur un lieu d'exécution.

##### B. Les prétentions des parties et les antécédents de la procédure

- 2 La **demanderesse** réclame à la défenderesse le paiement d'honoraires impayés pour un montant total de 101 587,68 euros, augmenté des intérêts, au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 3 juin 2022. Elle a fondé la compétence de la juridiction saisie sur l'article 7, point 1, sous b), deuxième tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012, au motif que les services au sens du contrat ont été et devaient être fournis à Vienne (Autriche). Elle indique que le logiciel a été spécialement adapté et développé en fonction des besoins propres de la défenderesse, et que, la facturation devant intervenir pour chaque test effectué, un résultat concret était dû.

Bien que le logiciel ait été continuellement adapté pour être utilisé en Allemagne, tous les travaux ont été réalisés à Vienne.

- 3 La partie **défenderesse** a excipé du défaut de compétence internationale de la juridiction saisie. Selon elle, étant donné que la prestation caractéristique [dans ce contrat] était l'utilisation du logiciel opérationnel conformément aux prescriptions du législateur allemand et auprès des personnes physiques allemandes en Allemagne, le lieu d'exécution à retenir pour toutes les actions en matière contractuelle est le siège social de la défenderesse.
- 4 Le **tribunal saisi en première instance**, déclinant sa compétence internationale, a rejeté le recours. Il a qualifié le contrat conclu entre les parties de contrat de vente dont le lieu d'exécution est le siège de la défenderesse en Allemagne.
- 5 La **juridiction d'appel** a confirmé cette décision, mais pour des raisons différentes.
- 6 Elle a considéré que, en l'espèce, il ne fallait pas retenir la qualification de contrat de vente de marchandises [article 7, point 1, sous b), premier tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012], mais celle de « fourniture de services » au sens de l'article 7, point 1, sous b), deuxième tiret, dudit règlement, notamment parce que le logiciel devait être spécialement adapté et développé pour les besoins propres de la défenderesse et répondre aux prescriptions du législateur allemand. En cas de prestation de services, le lieu d'exécution est, conformément à l'article 7, point 1, sous b), deuxième tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012, le lieu où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. En revanche, le lieu où la prestation doit produire des effets probants est sans pertinence aux fins de la compétence. Dans le cas des contrats synallagmatiques, c'est la prestation non pécuniaire qui représente la prestation caractéristique du contrat. Si la prestation de services se rapporte à un lieu déterminé, comme c'est le cas, par exemple, des prestations de services dans le cadre d'un projet de construction spécifique, le lieu d'exécution est le lieu auquel la prestation se rapporte, même si l'une des prestations de services a pu être fournie ailleurs. Les services qui ne se rapportent pas à un lieu particulier sont réputés fournis là où le [OMISSIS] bénéficiaire accède à ces services. C'est en Allemagne qu'est consulté le logiciel qui doit être adapté spécifiquement à la situation allemande, en tant que prestation caractéristique.
- 7 Un recours extraordinaire en révision a été introduit contre cette décision par la société **demanderesse**, visant à obtenir l'annulation des décisions des premiers juges et de la juridiction d'appel, et à voir ordonner au tribunal de première instance de traiter la procédure sans tenir compte du motif de rejet retenu.
- 8 Dans son mémoire en réponse, [OMISSIS], la **défenderesse** demande que le recours en révision de la partie adverse soit rejeté comme irrecevable, ou à titre subsidiaire, non fondé.

### C. Le droit applicable

9 L'article 7, point 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 dispose :

*« Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre :*

*1.*

*a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;*

*b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :*

*– pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,*

*– pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;*

*c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ».*

### D. Les motifs du renvoi préjudiciel

10 1. Tant la juridiction d'appel que les parties partent du principe que l'article 7, point 1, sous b), deuxième tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012 est applicable. L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) partage ce point de vue.

11 Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la notion de « services » au sens de l'article 7, point 1, sous b), du règlement n° 1215/2012/UE implique que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération (voir notamment arrêt du 23 avril 2009, Falco Privatstiftung, C-533/07, ECLI:EU:C:2009:257 ; arrêt du 15 juin 2017, Kareda, C-249/16, ECLI:EU:C:2017:472, et arrêt du 14 juillet 2016, Granarolo, C-196/15, ECLI:EU:C:2016:559).

12 La création et la fourniture d'un logiciel individualisé, c'est-à-dire d'un logiciel spécifiquement conçu pour répondre aux besoins particuliers et aux conditions et souhaits propres à un client, doivent – à la différence de la mise à disposition permanente d'un logiciel standardisé intégré dans un support de données, qui est qualifiée de vente de marchandise (voir [OMISSIS] arrêt de l'Oberster Gerichtshof 5 Ob 504/96 ; Rechtssatz – Justiz RS0108702 [concernant la qualification en droit matériel]) – être considérées comme constituant une telle prestation de services (Oberster Gerichtshof 1 Ob 229/14d [pour la qualification en droit matériel]). Un contrat de développement de logiciel ayant pour objet le développement de logiciels individualisés doit donc relever de la notion de service au sens de l'article 7, point 1, sous b), deuxième tiret, du règlement (UE)

n° 1215/2012 (voir aussi en ce sens arrêt de l'Oberlandesgericht München, du 23 décembre 2009, 20 U 3515/09, points 39, 42 [OMISSIS]).

- 13 2. En cas de prestation de services au sens de l'article 7, point 1, sous b), deuxième tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012/UE, le lieu d'exécution correspond au lieu où, en vertu du contrat, le service a été ou aurait dû être fourni. Il faut donc déterminer le lieu où le prestataire devait principalement effectuer son travail (arrêt du 11 mars 2010, Wood Floor Solutions, C-19/09, ECLI:EU:C:2010:137, point 38). Lorsque, comme en l'espèce, il n'y a pas de convention expresse sur le lieu d'exécution et que ce lieu ne peut pas être déterminé sur la base du contrat, est pertinent le lieu où a été déployée de manière prépondérante la fourniture des services (arrêt du 11 mars 2010, Wood Floor Solutions, C-19/09, ECLI:EU:C:2010:137, point 40). Cela suggère que le lieu d'exécution des contrats de développement de logiciels correspond au lieu où la prestation intellectuelle est fournie, et non au lieu où le logiciel est consulté et utilisé (voir en ce sens arrêt de l'Oberlandesgericht München, 20 U 3515/09, points 49, 51, 52 [OMISSIS]).
- 14 3. Toutefois, une partie de la doctrine est d'avis que, si un service se rapporte à un lieu déterminé, comme c'est le cas des services de planification d'un projet de construction, le lieu d'exécution correspond au lieu concerné par le service, même si ce dernier est fourni ailleurs (par exemple dans le bureau de l'architecte) ; ces auteurs estiment que cela vaut par analogie pour toutes les obligations d'équipement, de service après-vente et de maintenance relatives à un projet de construction. [OMISSIS] Les services qui ne se rapportent pas à un lieu particulier sont considérés, quant à eux, comme fournis à l'endroit où le bénéficiaire du service y accède [OMISSIS].
- 15 À ce jour la Cour de justice de l'Union européenne ne s'est pas – à notre connaissance – prononcée sur de telles positions ; l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) a également laissé ouverte, dans l'arrêt 4 Ob 140/18v, la question de savoir s'il convenait de s'y rallier. Étant donné que le logiciel a été conçu pour être utilisé dans un certain lieu, ces positions [doctrinales] pourraient militer en faveur de la solution consistant à faire dudit lieu le lieu d'exécution.
- 16 4. Dans la présente procédure,
- contrairement à ce qui se passait dans [l']affaire à l'origine de l'arrêt de l'Oberlandesgericht München, 20 U 3515/09, on ne dispose ici d'aucune précision quant au temps consacré aux différentes parties de l'activité et quant à leur importance (« quelles activités ont été fournies ? Où ? Et quelle était leur importance ? » [OMISSIS]). Il est toutefois admis par les parties que le logiciel a été développé, perfectionné et programmé au siège de la demanderesse en Autriche et que, en particulier, la prestation intellectuelle a été fournie en Autriche.

- 17 Cela laisse penser que le lieu d'exécution devrait être le lieu où les employés de la demanderesse ont fourni la prestation intellectuelle, c'est-à-dire où ils ont conçu et développé le logiciel. Cela conduirait à retenir la compétence de la juridiction saisie. On pourrait cependant objecter que la prestation intellectuelle était exclusivement axée sur le marché allemand et les prescriptions légales en vigueur en Allemagne, ainsi que sur les besoins propres de la défenderesse établie dans ce pays, et que la prestation intellectuelle n'aurait pas de valeur autonome en soi si elle ne faisait pas l'objet d'un accès et d'une utilisation, d'autant plus que la demanderesse souligne aussi qu'elle devrait être rétribuée pour chaque test effectué avec succès (en Allemagne).
- 18 On ne saurait dès lors exclure que ces dernières considérations conduisent à admettre l'existence d'un lieu d'exécution en Allemagne. L'argument selon lequel, en l'espèce, les juridictions du lieu où le logiciel est utilisé seraient sans doute mieux placées pour trancher les questions de fond relatives à l'exécution du contrat en raison de la proximité des faits et des preuves – proximité qui est la raison d'être du for du lieu d'exécution – plaide également en ce sens (voir les conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe, dans l'affaire C-59/19, ECLI:EU:C:2020:688, point 32 et jurisprudence citée).
- #31] 5. La question qui se pose par conséquent à l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) dans le présent contexte est de savoir si, pour la détermination du lieu d'exécution en cas de services à distance, comme c'est le cas en l'espèce, le lieu déterminant pour situer le lieu d'exécution est le lieu où le prestataire de services (ici la demanderesse) a réalisé le travail, ou bien le lieu en vue duquel la prestation a été fournie et où le bénéficiaire (ici la défenderesse) y a eu accès.

**Sur le point II :**

- 19 [OMISSIS] [droit procédural national]

[OMISSIS]

Le 13 juillet 2023

[OMISSIS]